

CPPNI BRANCHE DES IEG**SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2024****ORDRE DU JOUR :**

- Négociation de l'avenant n° 11 à l'accord prévoyance relatif à la mise à jour des taux de cotisation 2025
- Négociation de l'accord primes et indemnités 2025
- Négociation de l'accord de branche portant application de l'accord du 21 juillet 2022 relatif aux textes à rénover « Incidences des arrêts de travail sur les congés annuels »

En ouverture de séance, a été lue en intersyndicale notre communication du 13 novembre dernier : [Cliquez ICI](#) ou scannez



Les employeurs de la Branche présents lors de cette séance ont avoué à mots que les négociations au sein des entreprises ne répondront pas à nos revendications.

Sans complexe, alors qu'il y a moins de deux mois, Benchmark à l'appui des entreprises françaises en termes d'évolution salariale 2025, ils nous demandaient à la Branche de laisser de la marge aux entreprises afin de faire des gestes forts en taux d'AIC, voilà qu'aujourd'hui, ils modifient les chiffres de référence en choisissant la fourchette basse! Quand la mauvaise foi est une constante...

Négociation de l'avenant n° 11 à l'accord prévoyance relatif à la mise à jour des taux de cotisation 2025

L'avenant prolonge le taux d'appel à **90 % jusqu'au 31 décembre 2025** pour préserver l'équilibre financier dans l'attente des ajustements prévus en 2025-2026.

La signature de cet avenant est prévue pour **le 22 novembre**.

Dans l'attente du décret qui précisera quelles seront les suspensions du contrat de travail avec maintien des conditions d'affiliation au régime de retraite des IEG, unanimement les Organisations Syndicales ont revendiqué la subrogation des cotisations par l'employeur pour les salariés en **congé proche aidant**. Ce point sera discuté lors du **comité Droits familiaux du 19 décembre 2024**.

Négociation de l'accord primes et indemnités 2025

Certaines primes et indemnités ont comme base de calcul le SNB (Salaire National de Base) et seront donc réévaluées à hauteur de +0,8 %.

D'autres, tels l'hôtellerie, la restauration et le panier sont réévaluées annuellement en fonction de l'indice INSEE.

Sur l'hôtellerie l'indice a diminué de 0,46 %, les employeurs ont annoncé ne pas prendre en compte cette évolution et laisser les montants 2024 à l'identique pour 2025.

Pour la restauration et le panier, en 2025 ceux-ci évolueront de +2,77 %.

La signature de l'accord est prévue pour **le 22 novembre**.

Au-delà des révisions annuelles qui sont purement techniques, il y a eu des échanges vifs sur l'obsolescence des barèmes actuels. Certaines indemnités (principalement dans le secteur hôtelier des grandes agglomérations) ne reflètent pas le coût de la vie réel.

Pour FO Énergie il est indispensable que les barèmes et/ou les outils des entreprises prennent en compte la flambée des prix de l'hôtellerie dans certaines communes.

Négociation de l'accord de branche portant application de l'accord du 21 juillet 2022 relatif aux textes à rénover « Incidences des arrêts de travail sur les congés annuels »

Une première version d'accord nous a été présentée comprenant des dispositions très éloignées de vos attentes :

- Le nombre de jours de congés octroyés :

Notre statut au travers de la pers 281 permet la dotation de 27 jours de congés par période de référence durant l'arrêt si au moins UN jour est travaillé sur la période de référence.

Pour les salariés en longue maladie sur la durée de 3 années en continu, la PERS 281 prévoit une dotation forfaitaire unique de 27 jours de congés pour les 3 années. Depuis la promulgation de la loi, ils bénéficient de 20 jours/an au minimum, soit 3 x 20 jours pour 3 années.

En contrepartie de l'abandon d'un processus RH règlementaire qui serait très lourd pour l'employeur, nous avons revendiqué que ces 3 x 20 jours soient transformés en 3 x 27 jours.

Rejet des employeurs! Un refus difficile à comprendre, car le nombre de salariés concernés par cette situation est très limité (moins de 1 % des salariés), et l'impact financier requis pour ces 7 jours supplémentaires reste modeste.

- Le délai de prise de congés acquis durant l'arrêt de travail au retour du salarié dans son activité professionnelle : La loi établit un délai de 15 mois minimum, les employeurs proposent 18 mois.
- La loi impose a minima 20 jours/an. Les employeurs proposent 27+20+20 pour les arrêts maladie de 3 ans (au lieu de 20+20+20)
- Les employeurs souhaitent être exonérés de leur obligation d'information du salarié si celui-ci perçoit une dotation dans le cadre de la pers 281.
- Concernant l'information sur le processus de traitement des demandes de rétroactivité (depuis 2009), un simple message sera publié sur le site du SGE, permettant aux employeurs de se décharger de cette responsabilité.

Notre délégation ne peut accompagner la version proposée. Elle se doit d'être discutée et modifiée en réunion paritaire avant une prochaine présentation en CPPNI début 2025.

Prochaine CPPNI

Le 5 décembre 2024